

## SPECIMEN

### CONVENTION RELATIVE À L'HABILITATION À RECEVOIR DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL FAMILIAL ADULTE

ENTRE : le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil Départemental de l'Indre,  
M. Marc FLEURET,

d'une part,

ET : M. et/ou Mme \_\_\_\_\_ ,  
demeurant à \_\_\_\_\_  
agréé(e) par arrêté délivré par le Président du Conseil Départemental pour accueillir à son  
domicile des personnes âgées et/ou handicapées

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° CD- 20170116 adoptant les orientations du Schéma Gérontologique départemental 2017-2022 ;

Vu la délibération n° CG / B 13 du 17 janvier 2014 adoptant les orientations du Schéma Départemental en faveur des personnes handicapées 2014-2019 ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de l'Indre ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. et/ou Mme **NOM Prénom** est autorisé(e) à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans le cadre de l'accueil familial adulte dans la limite du nombre de places agréées par son arrêté d'agrément délivré par le Président du Conseil Départemental de l'Indre.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, pour tout bénéficiaire de l'aide sociale départementale accueilli par Monsieur et/ou Madame ci-dessus désignés, les montants des éléments de rémunération conformes à la réglementation sont fixés selon les barèmes suivants :

- la rémunération journalière des services rendus (R.J.S.R.) : 2,5 SMIC brut par jour ;
- l'indemnité de congés payés calculée conformément à l'article L 233-11 du Code du Travail ;

- l'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est fixée-dans la limite de 1,5MG (minimum garanti) par jour majorée s'il y a lieu, de 0,5MG par jour pour mise à disposition notamment d'une salle de bains privative ;
  - l'aide personnalisée au logement ou l'allocation logement social dont peut bénéficier la personne accueillie est affectée intégralement à régler l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie considérée comme un locataire ;
  - l'indemnité pour sujétions particulières s'ajoute, le cas échéant, à la rémunération journalière des services rendus. Elle est justifiée par la disponibilité et la réalisation d'aides à la personne supplémentaires assurées par l'accueillant liées à l'état de la personne accueillie, à sa perte d'autonomie ou son handicap.
- pour la personne âgée, elle est calculée selon la dépendance constatée à partir du classement G.I.R. suivant :

Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.)	
Groupe de dépendance	Rémunération de l'accueillant familial SUJETIONS PARTICULIERES (%SMIC horaire/jour)
G.I.R. 1	146 %
G.I.R. 2	110 %
G.I.R. 3	73 %
G.I.R. 4	37 %

- pour la personne handicapée adulte, elle est calculée :
  - soit à partir du nombre d'heures d'aide humaine nécessaires à la personne, évalué lors de l'élaboration du plan de compensation accepté par le bénéficiaire ou son représentant,
  - soit en fonction du type d'orientation accordée par la CDAPH (FAO ou FAM) pour la personne accueillie à temps complet,
 comme suit :

Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.)	
Nombre d'heures par mois	Rémunération de l'accueillant familial SUJETIONS PARTICULIERES (% SMIC horaire/jour)
à compter de 61	146 %
de 46 à 60	110 %
de 31 à 45	73 %
de 16 à 30	37 %
jusqu'à 15	0
	Sauf pour les personnes handicapées accueillies à temps complet bénéficiant d'une orientation FAO ou FAM accordée par la CDAPH 37 %

- pour la personne handicapée adulte bénéficiant de l'ACTP :

Allocation Compensatrice Tierce Personne (A.C.T.P)	
Taux ACTP	Rémunération de l'accueillant familial SUJETIONS PARTICULIERES ( % SMIC horaire/jour)
de 65 à 80 %	146 %
de 50 à 64 %	110 %
de 45 à 49 %	73 %
de 40 à 44%	37 %

- l'indemnité représentative des frais d'entretien de la personne accueillie est fixée au montant maximum de 5 MG (minimum garanti) par jour dans la mesure où elle comprend la fourniture de l'ensemble des repas journaliers et les transports assurés par l'accueillant pour les besoins de l'accueilli.
- . Elle est réduite de 1 MG si un des principaux repas journaliers est pris à l'extérieur ;
- . Elle est réduite de 1 MG si l'accueillant n'assure pas régulièrement les transports de l'accueilli ;
- . En cas d'hospitalisation ou d'absence personnelle de l'accueilli et dans l'hypothèse où l'accueillant assurerait l'entretien du linge de la personne accueillie, l'indemnité représentative des frais d'entretien courant est ramenée au seuil minimum c'est à dire à 2MG à condition que cette modalité soit prévue au contrat ;
- . Pour les personnes accueillies en hébergement dans un établissement médico-social et pris en charge, à ce titre à l'aide sociale, et également accueillies en accueil familial à temps partiel, les trajets « domicile – établissement médico-social » sont assurés par l'établissement dont la personne accueillie relève.

ARTICLE 3 : Si la personne âgée et/ou la personne handicapées adulte est bénéficiaire de l'A.P.A. ou de la P.C.H. et que tout ou partie de l'aide liée à la dépendance ou au handicap prévue par le plan d'A.P.A. ou le plan personnalisé de compensation est effectué par un intervenant extérieur autre que l'accueillant familial, l'indemnité de sujétions particulières prévue au contrat d'accueil devra être supprimée ou réduite en proportion de l'aide extérieure apportée.

Si l'aide est apportée par l'accueillant familial, l'A.P.A. ou la P.C.H. est affectée à la rémunération de l'indemnité de sujétions particulières et au surplus à la rémunération journalière des services rendus par l'accueillant familial.

Le montant pris en charge par l'aide sociale est alors calculé après déduction des montants versés au titre de l'A.P.A. ou de la P.C.H.

ARTICLE 4 : Sur la base des éléments financiers prévus à l'article 2, le Président du Conseil Départemental fixe la part qui reste à la charge de l'aide sociale en tenant compte de l'ensemble des ressources de la personne accueillie y compris celles résultant de l'obligation alimentaire (pour la personne âgée) et des déductions autorisées conformément au Règlement départemental d'aide sociale de l'Indre.

Le versement de l'aide sociale se fait à l'accueilli ou à son représentant légal et non à l'accueillant, sauf accord express de la personne accueillie.

ARTICLE 5 : La présente convention prendra effet à la date de l'arrêté d'agrément délivré par le Président du Conseil Départemental et ce, pour la durée de validité de ce dernier.

Elle sera renouvelable lors du renouvellement d'agrément.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Fait en deux exemplaires,

Pour le Département de l'Indre, Pour  
Le Président,  
Le Directeur de la Prévention et du  
Développement Social

Châteauroux, le

L'accueillant familial

Le,